

 <p><b>CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du 24 septembre 2024</b></p> <p><b>Date de la convocation : 17 septembre 2024</b></p> <p><b>Date de publication : 30 septembre 2024</b></p>	<p><b>DÉLIBÉRATION 2024/58</b></p>
	<p><b>Département des YVELINES</b></p> <p><b>Arrondissement de RAMBOUILLET</b></p> <p><b>Canton de RAMBOUILLET</b></p> <p><b>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b></p>

### **DÉLIBÉRATION N° DCM 2024/58**

**OBJET : Ressources Humaines – Enquête de recensement de la population : désignation d'un agent Coordonnateur, d'un Coordonnateur suppléant et recrutement d'Agents recenseurs**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

#### **É ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :**

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Didier TRONEL ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DES-CLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; M. Claude COTTIN ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK ; Mme Laure JOUFFROY ; M. Alexis POURKARTE ; M. Julien LEVILLAIN ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD ; M. Sylvain GUIGNARD ; M. Paul THIBAUD ; Mme Véronique ERAPA ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Stéphanie VINSOT

#### **ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (5) :**

M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER  
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER  
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT  
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA  
Mme Brigitte POINCELIN a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

#### **ÉTAIENT ABSENTS (4) :**

M. Daniel UCÉDA ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Stéphanie BAGUET ; M. Joseph DEROFF ;

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

**Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER**

## **DCM 2024/58 – Ressources Humaines – Enquête de recensement de la population : désignation d'un agent Coordonnateur, d'un Coordonnateur suppléant et recrutement d'Agents recenseurs**

Conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser les opérations de recensement de la population.

Ce recensement s'effectue tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Le dernier recensement de la Commune s'est déroulé en 2019

Par courrier en date du 22 mai 2024, l'INSEE informe la Commune du déroulement du recensement du 16 janvier au 15 février 2025 (décalage d'un an pour raison sanitaire en 2021).

Compte tenu de la population calculée à 6 004 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et du nombre de logements estimé à 2 217 à ce jour, il convient de dimensionner conformément le format de recrutement d'agents publics pour cette enquête sur l'ensemble du territoire communal.

Le format suivant est préconisé par l'INSEE :

- un coordonnateur de l'enquête de recensement ;
- un coordonnateur adjoint ;
- de 12 agents recenseurs maximum.

Le Coordonnateur et le Coordonnateur suppléant sont les principaux interlocuteurs de l'INSEE. Ils mettent en place l'organisation du recensement et la logistique, organisent la campagne locale de communication, assurent l'encadrement et le suivi des agents recenseurs, contrôlent et exploitent les données récoltées.

Tout élu ou tout agent dans le personnel communal peut être désigné.

Les agents recenseurs peuvent être recrutés au sein du personnel communal, sur la base du volontariat.

La Commune peut également recruter des vacataires (demandeur d'emploi, personnes à la retraite, salarié de droit privé, ...) ou des agents publics en poste dans une autre collectivité (activité accessoire).

Les élus de la Commune ne peuvent pas être recrutés en qualité d'agents recenseurs.

Il convient donc de fixer le format RH pour la mise en œuvre de cette enquête de recensement, ainsi que les modalités de recrutement et la rémunération fixée.

Il est proposé de suivre les préconisations de l'INSEE sur le format RH et de rémunérer les agents sur la base d'un forfait, soit, selon, sous la forme de vacation, d'activité accessoire ou en augmentant ponctuellement le régime indemnitaire pour les agents de la Commune.

Il est précisé que, dans le cadre de cette opération, la commune perçoit la DFR (Dotation Forfaitaire de Recensement) allouée par l'État : 13 500 € en 2014 et 11 385 € en 2019, étant précisé que cette dotation évolue à la baisse chaque année considérant le travail facilité par les outils informatiques et l'intérêt porté par l'INSEE aux réponses internet sur la plate-forme dédiée.

Cette enveloppe budgétaire constitue une base pour fixer la rémunération des agents.

Elle semble toutefois insuffisante pour assurer un recensement de qualité.

Proposition de rémunération forfaitaire : (base 2019) :

- Coordonnateur : 700 € net \*
- Coordonnateur suppléant : 400 € net \*
- Agents recenseurs : 700 € net \*

*\* : forfait versé intégralement pour tout agent ayant atteint individuellement au moins 95 % de son objectif consistant à la remise des feuilles de logement complétées assorties des feuilles individuelles afférentes. Forfait dégressif au prorata en deçà.*

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment, ses articles 156 à 158,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** la définition du vacataire, précisée par l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, à savoir un agent engagé « pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »,

**VU** la délibération n° 2017/005 du 30 janvier 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population et qu'elle doit mobiliser les moyens humains nécessaires pour mener à bien cette opération,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité,

**VU** la présentation en Commission des Finances du 11 septembre 2024,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de désigner un Coordonnateur d'enquête et son suppléant, chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, parmi les agents municipaux, pour la période concernée.

**DÉCIDE** de recruter, pour la période concernée, 12 Agents recenseurs maximum

**APPROUVE** en conséquence, pour exercer ces missions, le recrutement de vacataires, d'agents extérieurs à la collectivité et/ou d'agents de la collectivité,

**DÉCIDE** de fixer les rémunérations forfaitaires comme suit :

- Coordonnateur : 700 € net \*
- Coordonnateur suppléant : 400 € net \*
- Agents recenseurs : 700 € net \*

*\* : forfait versé intégralement pour tout agent ayant atteint individuellement au moins 95 % de son objectif consistant à la remise des feuilles de logement complétées assorties des feuilles individuelles afférentes. Forfait dégressif au prorata en deçà.*

**PRÉCISE** que les forfaits de rémunération incluent les frais de déplacement ainsi que les heures de formation.

**DÉCIDE** de majorer exceptionnellement et ponctuellement, pour les agents permanents de la Commune retenus pour effectuer les missions du recensement de la population 2025, le régime indemnitaire, conformément au forfait de rémunération.

**PRÉCISE** que les missions de recensement des agents permanents de la Commune s'effectueront en dehors des horaires habituels de travail et ne devront pas entraver les missions quotidiennes.

**PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget.

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

**Le Secrétaire de séance**

**Chantal WENDLINGER**

**Le Maire,**

**Joëlle JÉGAT**

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*